

# **ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT RBC ET PH&N CONCERNANT LES COMMISSIONS DE SUIVI VERSÉES À DES COURTIER À ESCOMPTE**

## **AVIS DE CERTIFICATION ET DATE LIMITE POUR S'EXCLURE**

**Veillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

Le présent avis est donné à certains investisseurs ayant acquis des parts des Fonds communs de placement RBC et PH&N, autres que certaines personnes et entités associées aux défenderesses, décrites en détail ci-dessous.

### **L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION**

Par ordonnance rendue le 25 juillet 2024, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié l'action intitulée *Peter Ross v RBC Global Asset Management Inc. and RBC Investor Services Trust*, dossier de la Cour n° CV-18-00611743-00CP (l'« **action collective** »), comme recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. La Cour a désigné Peter Ross comme représentant des demandeurs membres du groupe, qui sont définis comme suit (le « **groupe** » et les « **membres du groupe** ») :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, entre le 28 décembre 2003 et le 25 juillet 2024, des parts d'un Fonds commun de placement RBC ou PH&N par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues.

L'action collective a trait aux Fonds communs de placement RBC et PH&N organisés en fiducies. Le terme « Fonds communs de placement RBC » désigne ce qui suit :

Toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de ceux-ci) dont RBC Global Asset Management Inc./RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« **RBC GMA** ») est, était ou pourrait être fiduciaire en tout temps avant la conclusion du procès sur les questions communes dans le cadre de la présente action collective (mais seulement pour la période au cours de laquelle Trust CIBC est, était ou pourrait être fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement auxquels il a été ou pourrait être mis fin, (ii) les fonds communs de placement qui ont ou pourraient avoir fusionné avec d'autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été ou pourrait être changé.

Le terme « Fonds communs de placement PH&N » désigne ce qui suit :

Toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de ceux-ci) dont RBC Investor Services Trust/Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **RBC SI** ») est, était ou pourrait être fiduciaire avant la conclusion du procès sur les questions communes dans le cadre de la présente action collective (mais seulement pour la période au cours de laquelle RBC SI est, était ou pourrait être fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement auxquels il a été ou pourrait être mis fin, (ii) les fonds communs de placement qui ont ou pourraient avoir fusionné avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été ou pourrait être changé.

Sont exclus du groupe RBC GMA et RBC SI (les « **défenderesses** »), leurs sociétés mères, filiales et membres de leur groupe respectifs, actuels ou anciens, ainsi que les dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants cause de chaque défenderesse, anciens et actuels, et les membres, anciens et actuels, du comité d'examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement RBC et des Fonds communs de placement PH&N.

La certification est une question de procédure qui définit la forme de l'action collective. Le bien-fondé des prétentions dans le recours, ou les allégations de fait sur lesquelles les demandes sont fondées, n'ont pas été définitivement tranchés par la Cour. Les défenderesses contestent les prétentions formulées contre elles.

L'action collective passera à l'étape du procès en recours collectif. La Cour a établi les questions qui seront traitées collectivement. Le procès en recours collectif se déroulera à Toronto, en Ontario.

### **NATURE DES PRÉTENTIONS ALLÉGUÉES**

Il est allégué que les défenderesses ont versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les actifs des Fonds communs de placement RBC et PH&N. Les Fonds communs de placement RBC et PH&N sont des fiducies régies par des actes de fiducie. Les défenderesses sont les fiduciaires ou les gestionnaires des Fonds communs de placement RBC et PH&N. Il est allégué que les défenderesses ont manqué à leurs obligations fiduciaires et contractuelles parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que les défenderesses ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi dans l'aperçu des fonds qu'elles ont établi et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre la vente de parts des Fonds communs de placement RBC et PH&N.

Au nom du groupe, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour abus de confiance et manquement aux obligations fiduciaires et contractuelles.

Si vous souhaitez tenter d'autres poursuites contre les défenderesses relativement aux questions en litige dans l'action collective, vous devriez sans délai demander un avis juridique indépendant.

### **SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE, NE FAITES RIEN.**

Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'action collective sont inclus automatiquement et ne sont pas tenus de prendre quelque mesure que ce soit pour le moment.

### **SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE, VOUS DEVEZ VOUS EN EXCLURE**

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne sera pas autorisé à tenter une action indépendante.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par l'issue de l'action collective doivent « s'exclure », ce qui signifie qu'ils doivent se désister de l'action collective conformément à la procédure décrite ci-après.

**Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez remplir, signer et retourner (par la poste ou par service de messagerie) le formulaire d'exclusion fourni l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr> :**

Administrateur du Règlement de l'Action Collective RBC et PH&N  
concernant les fonds communs de placement  
A/S de Verita Global Inc.  
C.P. 3355  
London (Ontario) N6A 4K3

**Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion rempli et signé doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 12 novembre 2024.**

Un membre du groupe qui s'exclut n'aura pas le droit de participer à l'action collective.

### **AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Le représentant des demandeurs et le groupe sont représentés par Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent l'action collective moyennant des honoraires conditionnels.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>.

Les questions relatives à l'action collective peuvent être adressées aux avocats du groupe :

Gigi Pao  
Siskinds LLP  
275 Dundas Street, Unit 1  
London (Ontario) N6B 3L1 Canada  
Tél. : 226-636-1615  
Courriel : [gigi.pao@siskinds.com](mailto:gigi.pao@siskinds.com)

Si vous désirez obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus; votre demande sera dirigée vers la personne compétente.

***La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario***